

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant un service de remorquage exclusif pour le pont de l'Île-aux-Tourtes, extrémité Ouest (Vaudreuil-Dorion) — Permission au ministère des Transports et de la Mobilité durable

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le dirigeant d'organisme a permis au ministère des Transports et de la Mobilité durable, le 27 mars 2024, de conclure un nouveau contrat public qui vise à offrir un Service de remorquage exclusif pour le pont de l'Île-aux-Tourtes, extrémité est (Senneville), avec l'entreprise :

Services routiers Uni Pro ltée
1975, chemin Saint-François
Dorval, (Québec) H9P 1K3
Canada

Le dirigeant d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

— Contrat conclu avec l'entreprise Services routiers Uni Pro ltée pour le remorquage exclusif en permanence au pont de l'Île-aux-Tourtes (P-03236W) pour assurer la sécurité des personnes lors des travaux de renforcement et de réparation de poutres et dalles de ce pont situé sur l'autoroute 40, reliant le village de Senneville et la ville de Vaudreuil-Dorion. Celle-ci dispose déjà d'un droit exclusif de remorquage dans le secteur 3 par le contrat 5004-20-PD05 ; le présent contrat s'inscrit dans ce droit exclusif.

— Le pont de l'Île-aux-Tourtes supporte un débit de circulation quotidien de 87 000 véhicules. En cas de fermeture du pont en direction Est, même temporaire, le flot de circulation se déverserait sur les réseaux municipaux adjacents déjà saturés et sur l'axe de l'autoroute 20. Cette congestion additionnelle sur les rues locales provoque un risque pour la sécurité des résidents, cyclistes, piétons et autres usagers de la route par des débits de circulation plus élevés pouvant occasionner un ralentissement de la mobilité des services d'urgence ainsi que des manœuvres dangereuses de la part des conducteurs impactés.

— Le pont de l'Île-aux-Tourtes fait l'objet d'importants travaux de rénovation et de maintien d'ici à son remplacement. Avec le temps, et particulièrement depuis la fin novembre 2023, différents événements sont survenus, obligeant parfois le Ministère à réduire le nombre de voies à la disposition des usagers. Afin d'améliorer la mobilité dans

ce secteur et de diminuer la congestion sur les autoroutes 20 et 40, le Ministère a mis plusieurs mesures de mitigation en place pour diminuer les impacts de la réduction du nombre de voies de circulation. Malgré cela, certains événements fortuits (accidents de la circulation, pannes, interventions de véhicules d'urgence des services policiers, incendies et ambulanciers) demeurent susceptibles de survenir à tout moment, événements qui peuvent sérieusement affecter la sécurité des usagers de la route et des résidents des secteurs limitrophes ainsi que la mobilité des véhicules d'urgence sur les voies de circulation.

— Pour enrayer ces risques à la sécurité des personnes durant l'exécution des travaux jusqu'au rétablissement de toutes les voies de circulation, la présence obligatoire de dépanneuses en permanence (24/7) à l'entrée et à la sortie du pont de l'Île-aux-Tourtes est incontournable. Il est crucial d'être en mesure de libérer les voies de circulation, le plus rapidement possible, de tout véhicule en panne ou accidenté dans ce secteur. Les dépanneuses en attente doivent pouvoir atteindre ces véhicules rapidement afin de les retirer de la circulation et de ramasser les débris et objets rattachés aux véhicules dépannés ou remorqués.

— En conséquence, il est nécessaire de conclure un contrat en situation d'urgence avec Services routiers Uni Pro ltée qui détient un droit exclusif dans ce secteur pour assurer le service sur le pont 24/7, extrémité ouest, bien qu'il ne détienne pas l'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics (AMP).

L'autorisation de contracter l'AMP est requise en vertu de la section 3 du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). L'entreprise ne détenait pas cette autorisation au moment de la conclusion du contrat.

83308